



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire – Séance du 15 décembre 2025

Délibération n° 2025_192

**APPROBATION DE L'AVENANT AU PROTOCOLE D'ACCORD VALANT TRANSACTION
CONCLU LE 13 MARS 2025 ENTRE LA COMMUNE DE MERIGNAC ET MONSIEUR [REDACTED]**

Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry TRIJOULET, Maire, par suite d'une convocation en date du 9 décembre 2025.

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRESENTS : 42

Mesdames, Messieurs : Jean-Marie ACHIARY, Arnaud ARFEUILLE, Léna BEAULIEU, Serge BELPERRON, Mauricette BOISSEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Ghislaine BOUVIER, Jean-Pierre BRASSEUR, Sylvie CASSOU-SCHOTTE, David CHARBIT, Alain CHARRIER, Gérard CHAUSSET, Marie-Ange CHAUSSOY, Jean-Michel CHERONNET, Jean-Louis COURONNEAU, Hélène DELNESTE, Sylvie DELUC, Samira EL KHADIR, Kubilay ERTEKIN, Marie-Christine EWANS, Loïc FARNIER, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Anne-Eugenie GASPAR, Joël GIRARD, Antoine JACINTO, Véronique KUHN, Patrice LASSALLE-BAREILLES, Emilie MARCHES, Joël MAUVIGNEY, Claude MELLIER, Marie-Eve MICHELET, Thierry MILLET, Patricia NEDEL, Michelle PAGES, Bastien RIVIERES, Cécile SAINT-MARC, Eric SARRAUTE, Pierre SAUVEY, Gérard SERVIES, Fatou THIAM, Thierry TRIJOULET, Jean-Charles ASTIER.

EXCUSES AYANT DONNE UNE PROCURATION : 6

Mesdames, Messieurs : Aude BLET-CHARAUDEAU à Eric SARRAUTE, Maria GARIBAL à Patrice LASSALLE-BAREILLES, Daniel MARGNES à Pierre SAUVEY, Christine PEYRE à Sylvie DELUC, Marie RECALDE à Cécile SAINT-MARC, Fatou DIOP à Mauricette BOISSEAU.

ABSENT : 1

Mesdames, Messieurs : Olivier GAUNA.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Bastien RIVIERES

Monsieur Gérard SERVIES, Adjoint au Maire Délégué aux Ressources humaines et à l'Administration générale, rappelle à l'Assemblée que Monsieur [REDACTED] fut agent de la commune de Mérignac, adjoint technique de 1^{ère} classe, assurant les fonctions d'assistant administratif au sein du Pôle Cadre de vie, jusqu'à son décès survenu le 4 avril 2025.

Il fut victime d'un accident de service en 2006, puis d'une rechute en 2016, reconnue lors du bulletin de paie de juillet 2020, qui suivit un avis rendu le 3 juin 2020 par la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales selon lequel : « *Imputabilité au service de la rechute du 11 août 2016 suite à accident de service survenu le 20 mai 2006 (lien direct et certain avec l'accident de service initial). / L'état clinique de l'agent est consolidé le 23 janvier 2020 (date de l'expertise). / Taux IPP 80% / Les arrêts et soins sont imputables au service jusqu'à la consolidation.* ». ».

A ce titre, Monsieur [REDACTED] contesta que la consolidation de son état de santé, à la suite de la rechute précitée, eut lieu le 23 janvier 2020, car il considéra qu'il s'agissait de la date de l'expertise médicale sollicitée par la commission de réforme, et non pas celle de la consolidation qui eut lieu, selon lui, le 24 janvier 2017, ce qui ressort d'un certificat médical qu'il produisit, établi le 6 avril 2022 par le Dr Rémi KLOTZ.

Par une réclamation indemnitaire reçue le 15 mai 2024 en mairie, Monsieur [REDACTED] demanda le paiement de 32 004,36 € au titre de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) non réglée de 2017 à 2019, soit pendant 36 mois, selon le calcul suivant :

- Taux d'IPP : 80 %
- Traitement brut à l'indice majoré référence 240
- Durée de 36 mois
- $$36 \times [(5\ 556,35 \text{ €} \times 240) / (12 \times 100)] \times 0,8 = 36 \times (1\ 111,27 \times 0,8) = 36 \times 889,01 \\ = 32\ 004,36$$

Concomitamment aux pourparlers transactionnels, puis aux délais inhérents à la prise d'une délibération par le conseil municipal, Monsieur [REDACTED] a préservé ses intérêts par l'introduction d'une requête indemnitaire, enregistrée par le greffe du Tribunal administratif de Bordeaux sous le n° 2405746.

Outre les ATI non réglés de 2017 à 2019, un différend a subsisté, malgré une médiation qui eut lieu en 2023, au titre :

- Des congés non pris en 2019 et 2020, chiffrés à 4 125 € (selon le calcul 55 jours x 75 €)
- Des heures supplémentaires effectuées par cet agent, soit 256 heures, chiffré à 2 745 € ;
- Un préjudice moral (Monsieur [REDACTED] ayant été amputé de la jambe droite jusqu'à hauteur de la hanche le 24 janvier 2017), évalué à 4 125 €,

Soit alors un total, tous préjudices confondus, de 42 999,36 €, arrondi à 43 000 € (quarante-trois mille euros).

Début 2025, Monsieur [REDACTED] avait exposé des frais d'avocat, avait fait valoir des conséquences de son accident du travail sur sa carrière dont l'absence de passage en catégorie B, avait transmis à la ville un mail qu'il a adressé à son avocat indiquant qu'il entendait engager une procédure en raison d'un « harcèlement ».

Cette situation avait rendu nécessaire la rédaction d'une transaction, conclue avec Monsieur [REDACTED] le 13 mars 2025, qui stipula le versement à M. [REDACTED] d'une indemnité transactionnelle d'un montant de 74 500 €, en échange de son désistement d'instance et d'action.

Hélas, Monsieur [REDACTED] est décédé peu après la signature du protocole, qui demeure à exécuter.

Cette circonstance tragique conduit désormais la Commune de Mérignac à conclure l'avenant soumis à l'approbation du conseil municipal avec Madame [REDACTED] Veuve de Monsieur [REDACTED] Madame [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], leur fille aînée ainsi que Madame [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], leur fille cadette, à savoir les trois héritières de Monsieur [REDACTED] afin de pouvoir verser

le montant stipulé de l'indemnité transactionnelle à la succession de Monsieur [REDACTED].

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal de la Commune de MERIGNAC d'approuver l'avenant au protocole d'accord valant transaction conclu le 13 mars 2025 entre la commune de Mérignac et Monsieur [REDACTED] et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil, et notamment ses articles 2044, 2048 et 2052,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 423-1,

Vu le protocole d'accord transactionnel conclu le 23 mars 2025 entre la Commune de Mérignac et Monsieur [REDACTED],

Vu le projet d'avenant au protocole d'accord transactionnel conclu le 23 mars 2025 entre la Commune de Mérignac et Monsieur [REDACTED],

Vu l'avis de la Commission Ressources-Emploi et Démocratie participative en date du 4 décembre 2025,

ENTENDU le rapport de présentation,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant au protocole d'accord valant transaction conclu le 13 mars 2025 entre la commune de Mérignac et Monsieur [REDACTED] rdes, visant au paiement de l'indemnité transactionnelle stipulée à l'article 2.1 du protocole précité, aux héritières de Monsieur [REDACTED], lesquelles renoncent expressément, sans réserves, et en toute connaissance de cause, à toutes sommes et prétentions, quelle qu'en soit la nature, ainsi qu'à toute instance ou action de nature administrative, civile ou pénale à l'encontre de la Commune de Mérignac, de ses élus ou de ses dirigeants, devant toute instance judiciaire (civile ou pénale) ou administrative, née ou qui pourrait naître, impliquant notamment que les héritières de Monsieur [REDACTED] demandent au Tribunal Administratif de Bordeaux qu'il soit donné acte de leur désistement d'instance et d'action, de la requête indemnitaire enregistrée par le greffe sous le n° 2405746 ;

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant au protocole transactionnel ;

ARTICLE 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à prendre toute mesure utile permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Par 48 voix pour

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le 16/12/25
ID 033-213302813-20251215-13256-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 15 décembre 2025

Bastien RIVIERES
Secrétaire de séance



Thierry TRIJOULET
Maire de Mérignac

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.